



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 8134

Texte de la question

M Michel Dinet appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les modalites d'application de l'exoneration de la taxe professionnelle decidee par les communes. La pratique montre en effet que l'exoneration de la taxe professionnelle est une operation delicate qui meriterait un complement de reglementation. Il cite par exemple, le cas de la commune de Neuves-Maisons, pole de conversion siderurgique qui, dans un souci de reindustrialisation, a vote deux types d'exoneration : celles prevues au titre des articles 1465 et 1464 (b) du code general des impots et son renouvellement, et cree parallelement une structure d'accueil des entreprises. Les difficultes se situent dans l'acceptation ou le refus par l'administration d'appliquer l'exoneration de taxe professionnelle. Ladite administration n'est pas tenue d'informer l'entreprise de la decision ni de justifier un eventuel refus. Afin d'eviter des problemes aux entreprises dans l'application de l'exoneration de la taxe professionnelle, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les textes reglementaires afin que l'administration reponde dans un delai d'un mois (une absence de reponse pouvant correspondre a une acceptation), et qu'elle indique les raisons d'un eventuel refus. Il precise qu'une mauvaise presentation de dossier ou une absence de piece peut entrainer un refus sans que l'entreprise puisse rectifier de telles erreurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Le regime d'exoneration de taxe professionnelle prevu a l'article 1464 B du code general des impots au profit des entreprises nouvelles et celui institue a l'article 1465 du meme code en faveur des creations, extensions ou decentralisations d'activites industrielles ou de recherche scientifique et technique realisees dans certaines zones sont applicables de plein droit lorsque les collectivites locales ont pris une deliberation en ce sens. L'application de ces exonérations est cependant subordonnee au depot d'une demande adressee au service des impots competent avant le 1er janvier de l'annee suivant celle au cours de laquelle est intervenue l'operation donnant droit a l'exoneration. Les renseignements qui accompagnent cette demande permettent au service des impots de s'assurer que les conditions requises pour beneficier de l'exoneration sont remplies et d'indiquer aux collectivites locales le montant des bases de taxe professionnelle qui sont exonerees en application de leurs deliberations. Les redevables de la taxe professionnelle sont a cet egard suffisamment informes, grace aux imprimes et notices mis a leur disposition par l'administration fiscale, pour savoir que l'exoneration leur est refusee s'ils ne satisfont pas a cette obligation declarative ou aux conditions requises pour beneficier de l'exoneration. En cas de decentralisation, extension ou creation de services de direction, d'etudes, d'ingenierie et d'informatique, ou en cas de reconversion d'activite ou de reprise d'etablissement, l'exoneration de la taxe professionnelle prevue a l'article 1465 du code general des impots est soumise a un agrement. Cette procedure necessite un examen particulier des dossiers et dans certains cas, la consultation de comites specialises. La decision qui intervient generalement dans un delai relativement court, est precedee d'un dialogue entre l'entreprise et l'administration. En outre, les decisions de refus d'agrement sont motivees. Ces precisions vont dans le sens des preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Dinet Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8134

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 199